



Conseil canadien de la magistrature

L'homicide

(Dernière mise à jour – Juillet 2012)

Table des matières

HOMICIDE.....	3
Infraction 222.5.....	3
Homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal (al. 222(5)a) et art. 234)	3
(Dernière mise à jour – Juillet 2012)	3
Infraction 229.a.....	7
Meurtre au deuxième degré (al. 229 a)) (Dernière mise à jour – Juillet 2012).....	7
Infraction 229.b.....	12
Meurtre au deuxième degré (Victime imprévue) (al. 229b)).....	12
(dernière mise à jour – Juillet 2012).....	12
Infraction 231.2.....	17
Meurtre au premier degré commis avec préméditation et de propos délibéré (par. 231(2)) (dernière mise à jour – juillet 2012).....	17
Infraction 231.4.....	23
Meurtre au premier degré d'un agent de police (par. 231(4)) (dernière mise à jour – Juillet 2012).....	23
Infraction 231.5.....	30
Meurtre au premier degré lors de la commission d'une autre infraction (par. 231(5)) (dernière mise à jour – Juillet 2012)	30
Infraction 239.....	37
Tentative de meurtre (art. 239)	37

HOMICIDE

Infraction 222.5

Homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal

(al. 222(5)a) et art. 234)

(Dernière mise à jour – Juillet 2012)

[1] *NDA* est accusé d'homicide involontaire coupable. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable d'homicide involontaire coupable à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation¹. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux;
3. l'acte illégal commis par *NDA* a causé la mort de *NDP*².

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'homicide involontaire coupable.

¹ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

² Si la mort de *NDP* est contestée, des directives supplémentaires seront requises.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable³ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable d'homicide involontaire coupable.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il commis un acte illégal?**

Causer la mort d'une autre personne ne constitue pas toujours un acte criminel. Cependant, causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal constitue un acte criminel⁴.

L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte reproché et faire référence à la loi pertinente, p. ex. le Code criminel*).

(*Énoncer l'infraction sous-jacente et ses éléments essentiels, y compris toutes défenses.*⁵)

(*Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.*)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis l'acte illégal de (*préciser l'infraction*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis cet acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal commis par *NDA* était-il dangereux?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux. Afin de décider si l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux, demandez-vous si

³ Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

⁴ L'acte illégal pourrait être une infraction à une loi provinciale ou fédérale, mais pas une infraction de responsabilité absolue.

⁵ Lorsqu'une défense réfute le caractère illégal de l'acte commis par l'accusé, p. ex. un accident ou un cas de légitime défense, insérer la directive supplémentaire pertinente. Il incombe au juge du procès d'instruire le jury sur les questions de droit se rapportant à l'infraction sous-jacente, y compris toutes défenses soulevées par la preuve. Voir *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, au par. 35.

une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, se serait rendu compte qu'elle exposait une autre personne à un risque de lésions corporelles⁶. L'expression « lésions corporelles » désigne une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

Afin de décider si une personne raisonnable se serait rendu compte qu'elle exposait une autre personne à un risque de lésions corporelles, vous ne devez pas tenir compte des circonstances ou des expériences particulières de *NDA*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que l'acte illégal commis par *NDA* était dangereux, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDP*?⁷

Afin d'établir que l'acte illégal commis par *NDA* a causé la mort de *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*⁸. Le comportement d'une personne peut contribuer de façon

⁶ La Couronne n'a pas à prouver la prévisibilité objective du risque de décès. Voir *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3, aux pp. 45-46; 83 C.C.C. (3d) 346, à la p. 373.

⁷ Lorsque la défense soulevée se rapporte à la participation de l'accusé à l'acte de donner la mort, tel un alibi ou l'absence d'une preuve d'identité, ou au caractère volontaire du comportement de l'accusé, tel un automatisme sans aliénation mentale, insérer la directive supplémentaire pertinente. Les directives données à cette étape-ci visent le lien de causalité et non la participation.

⁸ Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci. Cette interprétation est renforcée par le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24, dans lequel la Cour suprême confirme que les arrêts *Smithers* et *Nette* énoncent correctement le critère. Prendre note que la Cour mentionne également ce qui suit au paragraphe 17 :

De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l'exposé au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, au par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDP*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*⁹, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable d'homicide involontaire coupable¹⁰.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* coupable d'homicide involontaire coupable.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants :

« Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003), NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. n° 360 (C.A.).

⁹ Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsqu'aucun expert n'a témoigné.

¹⁰ Si le lien de causalité est contesté, il pourrait être nécessaire de donner une directive sur l'infraction incluse découlant de l'acte illégal lui-même.

Infraction 229.a

Meurtre au deuxième degré

(al. 229 a)

(Dernière mise à jour – Juillet 2012)

[1] *NDA* est accusé de meurtre au deuxième degré. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de meurtre au deuxième degré à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation¹¹. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal commis par *NDA* a causé la mort de *NDP*;
3. *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au deuxième degré.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable¹² après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au deuxième degré.

¹¹ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

¹² Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction reprochée, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il commis un acte illégal?**

Causer la mort d'une autre personne ne constitue pas toujours un acte criminel. Cependant, causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal constitue un acte criminel¹³.

L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte reproché et faire référence à la loi pertinente, p. ex. le Code criminel*).

(*Énoncer l'infraction sous-jacente et ses éléments essentiels, y compris tous défenses*¹⁴.)

(*Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.*)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis l'acte illégal de (*préciser l'infraction*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis cet acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDP*?**¹⁵

Afin d'établir que *NDA* a causé la mort de *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*¹⁶.

¹³ L'acte illégal pourrait être une infraction à une loi provinciale ou fédérale, mais pas une infraction de responsabilité absolue. Dans les procès pour meurtre, il est généralement inutile d'inclure une directive expliquant que l'acte illégal doit être objectivement dangereux. Au besoin, inclure une directive s'inspirant du paragraphe [5] de la directive relative à l'infraction 222.5 (deuxième élément essentiel de l'infraction d'homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal).

¹⁴ Il incombe au juge du procès d'instruire le jury sur les questions de droit se rapportant à l'infraction sous-jacente, y compris toutes défenses soulevées par la preuve. Voir *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, au par. 35. Cependant, des directives sur les moyens de défense s'appliquant spécifiquement au meurtre (ex. intoxication et provocation) devraient être données à la suite de la directive sur l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

¹⁵ Lorsque la défense soulevée se rapporte à la participation de l'accusé à l'acte de donner la mort, tel un alibi ou l'absence d'une preuve d'identité, ou au caractère volontaire du comportement de l'accusé, tel un automatisme sans aliénation mentale, ajouter la directive supplémentaire pertinente. Les directives données à cette étape-ci visent le lien de causalité et non la participation.

¹⁶ Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la

Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDP*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*¹⁷, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : *NDA* avait-il formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre?

Afin d'établir que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable :

1. soit que *NDA* avait l'intention de causer la mort de *NDP*;

causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci. Cette interprétation est renforcée par le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24, dans lequel la Cour suprême confirme que les arrêts *Smithers* et *Nette* énoncent correctement le critère. Prendre note que la Cour mentionne également ce qui suit au paragraphe 17 :

De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l'exposé au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, au par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants :

« Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003), NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. n° 360 (C.A.).

¹⁷ Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsqu'aucun expert n'a témoigné.

2. soit que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait de nature¹⁸ à causer la mort de *NDP* et qu'il lui était indifférent que la mort en résulte ou non.

En d'autres mots, vous devez décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait être assez graves et dangereuses pour entraîner sa mort et qu'il a persisté dans sa conduite malgré la connaissance du risque.

La Couronne n'est pas tenue de prouver l'une et l'autre de ces deux intentions. Vous n'avez pas non plus à tous vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une ou l'autre des intentions requises a été établie hors de tout doute raisonnable.

Afin de décider si la Couronne a prouvé que *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris la nature des lésions infligées, ainsi que toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce. Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et pose ces actes afin d'entraîner ces conséquences¹⁹. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication, de troubles mentaux ou autre*), il existe un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre. En particulier, demandez-vous si la preuve soulève dans votre esprit un doute raisonnable sur la question de savoir si *NDA* savait que *NDP* allait probablement mourir. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.²⁰)

¹⁸ Voir *R. c. Nygaard et Schimmens*; [1989] 2 R.C.S. 1074; (1989), 51 C.C.C. (3d) 417.

¹⁹ Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

²⁰ Si la défense soulevée se rapporte à l'état mental de l'accusé, p. ex. l'intoxication ou les capacités affaiblies, insérer la directive pertinente et apporter les adaptations nécessaires aux directives sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention.

Selon l'arrêt *R. c. Seymour*, [1996] 2 R.C.S. 252, lorsque la preuve suggère que l'état mental de l'accusé était affaibli ou affecté au moment de l'acte de donner la mort, les directives sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention doivent être suivies immédiatement d'une référence à tout élément de preuve qui tendrait à réfuter cette déduction.

Directives relatives aux infractions
Infraction 229.a

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au deuxième degré, mais coupable d'homicide involontaire coupable.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre [et que (*préciser le moyen de défense*) ne soulève aucun doute raisonnable dans votre esprit], vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au deuxième degré²¹.

Dans certains cas, il y aura lieu de donner une directive « combinée » permettant de considérer l'effet cumulatif de certains moyens de défense, tels les troubles mentaux, l'intoxication, la légitime défense et la provocation, afin de déterminer si l'accusé a formé l'intention requise, et ce même si les moyens de défense en question ne pourraient exonérer entièrement l'accusé.

²¹ Si la défense de provocation ou d'intoxication est soulevée, insérer la directive pertinente.

Infraction 229.b

Meurtre au deuxième degré

(Victime imprévue)

(al. 229b)

(dernière mise à jour – Juillet 2012)

[1] *NDA* est accusé de meurtre au deuxième degré. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de meurtre au deuxième degré à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation²². De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal de *NDA* a causé la mort de *NDVR*²³;
3. *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre de *NDVV*²⁴.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au deuxième degré.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable²⁵

²² Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3

²³ *NDVR* : nom de la victime réelle, c.-à-d. de la personne décédée.

²⁴ *NDVV* : nom de la victime visée, c.-à-d. de la personne que l'accusé avait l'intention de tuer.

²⁵ Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au deuxième degré.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il a commis un acte illégal?**

Causer la mort d'une autre personne ne constitue pas toujours un acte criminel. Cependant, causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal constitue un acte criminel²⁶.

L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte reproché et faire référence à la loi pertinente, p. ex. le Code Criminel*).

(*Énoncer l'infraction sous-jacente et ses éléments essentiels, y compris toutes défenses.*)²⁷

(*Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.*)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis l'acte illégal de (*préciser l'infraction*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis cet acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDVR*?**²⁸

²⁶ L'acte illégal pourrait être une infraction à une loi provinciale ou fédérale, mais pas une infraction de responsabilité absolue.

Dans les procès pour meurtre, il est généralement inutile d'inclure une directive expliquant que l'acte illégal doit être objectivement dangereux. Au besoin, inclure une directive s'inspirant du paragraphe [5] de la directive relative à l'infraction 222.5 (deuxième élément essentiel de l'infraction d'homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal).

²⁷ Il incombe au juge du procès d'instruire le jury sur les questions de droit se rapportant à l'infraction sous-jacente, y compris toutes défenses soulevées par la preuve. Voir *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, au par. 35. Cependant, des directives sur les moyens de défense s'appliquant spécifiquement au meurtre (ex. intoxication et provocation) devraient être données à la suite de la directive sur l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

Afin d'établir que *NDA* a causé la mort de *NDVR*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDVR*²⁹. Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDVR*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*³⁰, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDVR*. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDVR*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

²⁸ Lorsque la défense soulevée se rapporte à la participation de l'accusé à l'acte de donner la mort, tel un alibi ou l'absence d'une preuve d'identité, ou au caractère volontaire du comportement de l'accusé, tel un automatisme sans aliénation mentale, ajouter la directive supplémentaire pertinente. Les directives données à cette étape-ci visent le lien de causalité et non la participation.

²⁹ Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci. Cette interprétation est renforcée par le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24, dans lequel la Cour suprême confirme que les arrêts *Smithers* et *Nette* énoncent correctement le critère. Prendre note que la Cour mentionne également ce qui suit au paragraphe 17 :

De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l'exposé au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, au par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants :

« Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003), NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. n° 360 (C.A.).

³⁰ Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsqu'aucun expert n'a témoigné.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDVR*, vous devez passer à la prochaine question.

[6] Troisième question : *NDA* avait-il formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre?

Afin de prouver que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable :

1. soit que *NDA* avait l'intention de causer la mort *NDVV*;
2. soit que *NDA* avait l'intention de causer à *NDVV* des lésions corporelles qu'il savait de nature³¹ à causer sa mort et qu'il lui était indifférent que la mort en résulte ou non.

En d'autres mots, vous devez décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDVV* ou que *NDA* avait l'intention de causer à *NDVV* des lésions corporelles qu'il savait être assez graves et dangereuses pour entraîner sa mort et qu'il a persisté dans sa conduite malgré la connaissance du risque.

La Couronne n'est pas tenue de prouver l'une et l'autre de ces deux intentions. Vous n'avez pas non plus à tous vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une ou l'autre des intentions requises a été établie hors de tout doute raisonnable.

Afin de décider si la Couronne a prouvé que *NDA* avait formé l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris la nature des lésions infligées, ainsi que toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce. Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et pose ces actes afin d'entraîner ces conséquences³². Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication, de troubles mentaux ou autre*), il existe un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre. En particulier, demandez-vous si la preuve soulève dans votre esprit un doute raisonnable sur la question de savoir si *NDA* savait que *NDP* allait probablement mourir. Cette décision vous appartient.

³¹ Voir *R. c. Nygaard et Schimmens*, [1989] 2 R.C.S. 1074.

³² Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre de *NDVV*, le fait que *NDA* ait plutôt tué *NDVR* ne change rien en droit.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*³³

À moins d'être convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour le meurtre de *NDVV* lorsque, dans les faits, il a tué *NDVR*, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au deuxième degré, mais coupable d'homicide involontaire coupable.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour le meurtre de *NDVV* [et que (*préciser le moyen de défense*) ne soulève aucun doute raisonnable dans votre esprit], vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au deuxième degré³⁴.

³³ Si la défense soulevée se rapporte à l'état mental de l'accusé, p. ex. l'intoxication ou les capacités affaiblies, insérer la directive pertinente et apporter les adaptations nécessaires aux directives portant sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention.

Selon l'arrêt *R. c. Seymour*, [1996] 2 R.C.S. 252, lorsque la preuve suggère que l'état mental de l'accusé était affaibli ou affecté au moment de l'acte de donner la mort, les directives sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention doivent être suivies immédiatement d'une référence à tout élément de preuve qui tendrait à réfuter cette déduction.

Dans certains cas, il y aura lieu de donner une directive « combinée » permettant de considérer l'effet cumulatif de certains moyens de défense, tels les troubles mentaux, l'intoxication, la légitime défense et la provocation, afin de déterminer si l'accusé a formé l'intention requise, et ce même si les moyens de défense en question ne pourraient exonérer entièrement l'accusé.

³⁴ Si la défense de provocation est soulevée, insérer la directive pertinente.

Infraction 231.2

Meurtre au premier degré commis avec préméditation et de propos délibéré (par. 231(2)) (dernière mise à jour – juillet 2012)

[1] *NDA* est accusé de meurtre au premier degré. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation³⁵. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal commis par *NDA* a causé la mort de *NDP*;
3. *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre;
4. le meurtre de *NDP* a été commis par *NDA* avec préméditation et de propos délibéré.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable³⁶ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré.

³⁵ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

³⁶ Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il a commis un acte illégal?**

Causer la mort d'une autre personne ne constitue pas toujours un acte criminel. Cependant, causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal constitue un acte criminel³⁷.

L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte reproché et faire référence à la loi pertinente, p. ex. le Code criminel*).

(*Énoncer l'infraction sous-jacente et ses éléments essentiels, y compris toutes défenses.*³⁸)

(*Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.*)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis l'acte illégal de (*préciser l'infraction*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis cet acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDP*?³⁹**

Afin d'établir que *NDA* a causé la mort de *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*⁴⁰.

³⁷ L'acte illégal pourrait être une infraction à une loi provinciale ou fédérale, mais pas une infraction de responsabilité absolue. Dans les procès pour meurtre, il est généralement inutile d'inclure une directive expliquant que l'acte illégal doit être objectivement dangereux. Au besoin, inclure une directive s'inspirant du paragraphe [5] de la directive relative à l'infraction 222.5 (deuxième élément essentiel de l'infraction d'homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal).

³⁸ Il incombe au juge du procès d'instruire le jury sur les questions de droit se rapportant à l'infraction sous-jacente, y compris toutes défenses soulevées par la preuve. Voir *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, au par. 35. Cependant, des directives sur les moyens de défense s'appliquant spécifiquement au meurtre (ex. intoxication et provocation) devraient être données à la suite de la directive sur l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

³⁹ Lorsque la défense soulevée se rapporte à la participation de l'accusé à l'acte de donner la mort, tel un alibi ou l'absence d'une preuve d'identité, ou au caractère volontaire du comportement de l'accusé, tel un automatisme sans aliénation mentale, ajouter la directive supplémentaire pertinente. Les directives données à cette étape-ci visent le lien de causalité et non la participation.

⁴⁰ Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette*

Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDP*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*⁴¹, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : *NDA* avait-il formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre?**

Afin de prouver que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable :

1. soit que *NDA* avait l'intention de causer la mort de *NDP*;

est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci. Cette interprétation est renforcée par le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24, dans lequel la Cour suprême confirme que les arrêts *Smithers* et *Nette* énoncent correctement le critère. Prendre note que la Cour mentionne également ce qui suit au paragraphe 17 :

De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l'exposé au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, au par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants :

« Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003), NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. n° 360 (C.A.).

⁴¹ Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsqu'aucun expert n'a témoigné.

2. soit que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort de *NDP* et qu'il lui était indifférent que la mort en résulte ou non⁴².

En d'autres mots, vous devez décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait être assez graves et dangereuses pour entraîner sa mort et qu'il a persisté dans sa conduite malgré la connaissance du risque.

La Couronne n'est pas tenue de prouver l'une et l'autre de ces deux intentions. Vous n'avez pas non plus à tous vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une ou l'autre des intentions requises a été établie hors de tout doute raisonnable.

Afin de décider si la Couronne a prouvé que *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris la nature des lésions infligées, ainsi que toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce. Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et pose ces actes afin d'entraîner ces conséquences⁴³. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication, de troubles mentaux ou autre*), il existe un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre. En particulier, demandez-vous si la preuve soulève dans votre esprit un doute raisonnable sur la question de savoir si *NDA* savait que *NDP* allait probablement mourir. Cette décision vous appartient.

*(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)*⁴⁴

⁴² Voir *R. c. Nygaard et Schimmens*; [1989] 2 R.C.S. 1074; (1989), 51 C.C.C. (3d) 417.

⁴³ Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

⁴⁴ Selon l'arrêt *R. c. Seymour*, [1996] 2 R.C.S. 252, lorsque la preuve suggère que l'état mental de l'accusé était affaibli ou affecté au moment de l'acte de donner la mort, les directives sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention doivent être suivies immédiatement d'une référence à tout élément de preuve qui tendrait à réfuter cette déduction.

Dans certains cas, il y aura lieu de donner une directive « combinée » permettant de considérer l'effet cumulatif de certains moyens de défense, tels les troubles mentaux, l'intoxication, la légitime défense et la provocation, afin de déterminer si l'accusé a formé l'intention requise, et ce même si les moyens de défense en question ne pourraient exonérer entièrement l'accusé.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable d'homicide involontaire coupable.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez passer à la prochaine question.

[7] **Quatrième question : le meurtre de *NDP* a-t-il été commis par *NDA* avec préméditation et de propos délibéré?**⁴⁵

Afin d'établir qu'il y a eu meurtre au premier degré, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable non seulement que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, mais aussi que le meurtre a été commis avec préméditation et de propos délibéré⁴⁶. L'expression « avec préméditation et de propos délibéré » n'est pas un synonyme du terme « intention ». Par exemple, un meurtre commis de façon impulsive et non réfléchi, même lorsque l'accusé avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, n'est pas un meurtre avec préméditation et de propos délibéré.

C'est le meurtre lui-même qui doit être commis avec préméditation et de propos délibéré, non pas un autre acte commis par *NDA* (*préciser l'infraction sous-jacente, s'il en est*).

De plus, les termes « préméditation » et « de propos délibéré » n'ont pas le même sens.

Le terme « préméditation » désigne un plan calculé ou un dessein soigneusement pensé dont la nature et les conséquences ont été examinées et sopesées.

Il n'est pas nécessaire que le plan soit complexe. Il peut être très simple. Prenez en considération le temps qu'il a fallu pour le mettre au point, non pas le temps écoulé entre sa mise au point et son exécution. Une personne peut préparer un plan et le mettre à exécution immédiatement, tandis qu'une autre peut laisser s'écouler un temps appréciable avant de mettre le plan à exécution.

Le terme « de propos délibéré » signifie « projeté, non impulsif », « pensé, réfléchi ».

Il vous appartient de décider si le meurtre de *NDP* a été commis avec préméditation et de propos délibéré. Pour trancher cette question, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication ou de de maladie mentale non visée par la défense*

⁴⁵ Lorsque l'infraction reprochée est le contrat de meurtre, se reporter au paragraphe 231(3), soit pour ajouter des directives sous cette rubrique, soit pour remplacer les directives énoncées sous cette rubrique.

⁴⁶ La préméditation et le caractère délibéré s'applique aux deux intentions de commettre un meurtre – alinéas 229(a)(i) et (ii). Voir *R. c. Nygaard et Schimmens*, [1989] 2 R.C.S. 1074; 51 C.C.C. (3d) 489 (S.C.C.).

d'aliénation mentale de l'article 16, de légitime défense ou de provocation⁴⁷), ainsi que toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que le meurtre de *NDP* a été commis avec préméditation et de propos délibéré, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que le meurtre de *NDP* a été commis avec préméditation et de propos délibéré, (et que (*préciser le moyen de défense*) ne soulève aucun doute raisonnable dans votre esprit), vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré.

⁴⁷ S'il existe des éléments de preuve établissant l'intoxication, une maladie mentale non visée par la défense d'aliénation mentale de l'article 16, la légitime défense ou la provocation, le jury doit recevoir des directives distinctes expliquant comment ceux-ci peuvent avoir une incidence sur l'aspect prémédité et délibéré ainsi que sur l'intention. De plus, même si le jury arrive à la conclusion que l'intention a été prouvée hors de tout doute raisonnable, l'intoxication ou la maladie mentale non visée par la défense d'aliénation mentale de l'article 16, la légitime défense et la provocation peuvent néanmoins soulever un doute raisonnable quant au caractère prémédité et délibéré de l'acte. Voir *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314 au par. 30; *R. c. Wallen*, [1990] 1 R.C.S. 827, 54 C.C.C. (3d) 383 (S.C.C.).

Infraction 231.4

Meurtre au premier degré d'un agent de police

(par. 231(4))

(dernière mise à jour – Juillet 2012)

[1] *NDA* est accusé de meurtre au premier degré. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁴⁸. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal commis par *NDA* a causé la mort de *NDP*;
3. *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre;
4. au moment du meurtre, *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions;
5. au moment du meurtre, *NDA* savait que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable⁴⁹

⁴⁸ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

⁴⁹ Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il a commis un acte illégal?**

Causer la mort d'une autre personne ne constitue pas toujours un acte criminel. Cependant, causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal est un acte criminel⁵⁰.

L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte reproché et faire référence à la loi pertinente, p. ex. le Code criminel*).

(*Énoncer l'infraction sous-jacente et ses éléments essentiels, y compris toutes défenses.*⁵¹)

(*Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.*)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis l'acte illégal de (*préciser l'infraction*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis cet acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

⁵⁰ L'acte illégal pourrait être une infraction à une loi provinciale ou fédérale, mais pas une infraction de responsabilité absolue.

Dans les procès pour meurtre, il est généralement inutile d'inclure une directive expliquant que l'acte illégal doit être objectivement dangereux. Au besoin, inclure une directive s'inspirant du paragraphe [5] de la directive relative à l'infraction 222.5 (deuxième élément essentiel de l'infraction d'homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal).

⁵¹ Il incombe au juge du procès d'instruire le jury sur les questions de droit se rapportant à l'infraction sous-jacente, y compris toutes défenses soulevées par la preuve. Voir *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, au par. 35. Cependant, des directives sur les moyens de défense s'appliquant spécifiquement au meurtre (ex. intoxication et provocation) devraient être données à la suite de la directive sur l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDP*?⁵²**

Afin de prouver que *NDA* a causé la mort de *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*⁵³. Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDP*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*⁵⁴, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

⁵² Lorsque la défense soulevée se rapporte à la participation de l'accusé à l'acte de donner la mort, tel un alibi ou l'absence d'une preuve d'identité, ou au caractère volontaire du comportement de l'accusé, tel un automatisme sans aliénation mentale, ajouter la directive supplémentaire pertinente. Les directives données à cette étape-ci visent le lien de causalité et non la participation.

⁵³ Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci. Cette interprétation est renforcée par le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24, dans lequel la Cour suprême confirme que les arrêts *Smithers* et *Nette* énoncent correctement le critère. Prendre note que la Cour mentionne également ce qui suit au paragraphe 17 :

De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l'exposé au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, au par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants :

« Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003), NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. n° 360 (C.A.).

⁵⁴ Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsqu'aucun expert n'a témoigné.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : *NDA* avait-il formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre?**

Afin d'établir que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable :

1. soit que *NDA* avait l'intention de causer la mort de *NDP*;
2. soit que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort de *NDP* et qu'il lui était indifférent que la mort en résulte ou non⁵⁵.

En d'autres mots, vous devez décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait être assez graves et dangereuses pour entraîner sa mort et qu'il a persisté dans sa conduite malgré la connaissance du risque.

La Couronne n'est pas tenue de prouver l'une et l'autre de ces deux intentions. Vous n'avez pas non plus à tous vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une ou l'autre des intentions requises a été établie hors de tout doute raisonnable.

Afin de décider si la Couronne a prouvé que *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris la nature des lésions infligées, ainsi que toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce. Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et pose ces actes afin d'entraîner ces conséquences⁵⁶.

Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication, de troubles mentaux ou autre*), s'il existe un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre. En particulier, demandez-vous si la preuve soulève un doute raisonnable sur la question de savoir si *NDA* savait que *NDP* allait probablement mourir. Cette décision vous appartient.

⁵⁵ Voir *R. c. Nygaard et Schimmens*; [1989] 2 R.C.S. 1074; (1989), 51 C.C.C. (3d) 417.

⁵⁶ Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.⁵⁷)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire coupable.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : NDP était-il un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions?

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable deux éléments concernant *NDP* au moment où celui-ci a été tué :

1. *NDP* était un agent de police;
2. *NDP* agissait dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été tué.

Ces deux éléments doivent être établis. La preuve d'un seul d'entre eux ne suffit pas.

Considérez d'abord si *NDP* était un agent de police au moment des événements.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

La Couronne doit non seulement prouver que *NDP* était un agent de police, mais elle doit aussi prouver que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions.

L'expression « agissant dans l'exercice de ses fonctions » désigne la durée totale du quart de travail d'un agent de police. Cette expression inclut aussi toute activité d'un agent de police qui est reliée à l'accomplissement d'une tâche ou à la capacité de cet agent à s'acquitter de ses fonctions. Cela requiert davantage que la preuve du simple fait que *NDP* était un agent de police. L'agent doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions.

⁵⁷ Selon l'arrêt *R. c. Seymour*, [1996] 2 R.C.S. 252, lorsque la preuve suggère que l'état mental de l'accusé était affaibli ou affecté au moment de l'acte de donner la mort, les directives sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention doivent être suivies immédiatement d'une référence à tout élément de preuve qui tendrait à réfuter cette déduction.

Dans certains cas, il y aura lieu de donner une directive « combinée » permettant de considérer l'effet cumulatif de certains moyens de défense, tels les troubles mentaux, l'intoxication, la légitime défense et la provocation, afin de déterminer si l'accusé a formé l'intention requise, et ce même si les moyens de défense en question ne pourraient exonérer entièrement l'accusé.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était, au moment où il a été tué, un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDP* était, au moment où il a été tué, un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, vous devez passer à la prochaine question.

[8] Cinquième question : *NDA* savait-il que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions?

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions. Pour établir cette preuve, la Couronne doit prouver l'un ou l'autre des éléments suivants :

1. *NDA* savait dans les faits que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions;
2. *NDA* savait qu'il existait un risque que *NDP* était probablement un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions et il a posé son geste malgré ce risque⁵⁸;
3. *NDA* avait connaissance de signes indiquant que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions mais il a délibérément choisi de les ignorer parce qu'il ne voulait pas connaître la vérité.

La preuve établie de l'une ou l'autre de ces manières suffit à démontrer que *NDA* savait que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions. Vous n'avez pas à tous vous entendre sur la même manière d'établir la preuve. Si chacun d'entre vous est convaincu hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, la Couronne aura prouvé l'élément essentiel de connaissance.

Pour trancher cette question, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce.

⁵⁸ Voir *R. c. Collins* (1989), 48 C.C.C. (3d) 343 (Ont. C.A.). De plus, la directive inclut le terme « probablement » qui représente une norme de preuve plus élevée que « peut-être », parce que l'infraction reprochée ici est le meurtre au premier degré.

Directives relatives aux infractions
Infraction 231.4

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* savait que *NDP* était un agent de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, [et que (*préciser le moyen de défense*) ne soulève aucun doute raisonnable dans votre esprit], vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré.

Infraction 231.5

Meurtre au premier degré lors de la commission d'une autre infraction (par. 231(5))

(dernière mise à jour – Juillet 2012)

[1] *NDA* est accusé de meurtre au premier degré. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁵⁹. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* a commis un acte illégal;
2. l'acte illégal de *NDA* a causé la mort de *NDP*;
3. *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre;
4. *NDA* a commis (*préciser l'infraction ou la tentative*);
5. (*préciser l'infraction ou la tentative*) et le meurtre de *NDP* faisaient partie de la même série d'événements;
6. [*NDA* a participé activement à l'acte de donner la mort⁶⁰.]

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré.

⁵⁹ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

⁶⁰ Cet élément ne s'applique que s'il y a plus d'un auteur. Voir *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable⁶¹ après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* a-t-il a commis un acte illégal?**

Causer la mort d'une autre personne ne constitue pas toujours un acte criminel. Cependant, causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal constitue un acte criminel⁶².

L'acte illégal reproché en l'espèce est (*décrire brièvement l'acte reproché et faire référence à la loi pertinente, p. ex. le Code criminel*).

(Énoncer l'infraction sous-jacente et ses éléments essentiels, y compris toutes défenses.⁶³)

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis l'acte illégal de (*préciser l'infraction*), vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis cet acte illégal, vous devez passer à la prochaine question.

⁶¹ Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

⁶² L'acte illégal pourrait être une infraction à une loi provinciale ou fédérale, mais pas une infraction de responsabilité absolue.

Dans les procès pour meurtre, il est généralement inutile d'inclure une directive expliquant que l'acte illégal doit être objectivement dangereux. Au besoin, inclure une directive s'inspirant du paragraphe [5] de la directive relative à l'infraction 222.5 (deuxième élément essentiel de l'infraction d'homicide involontaire coupable au moyen d'un acte illégal).

⁶³ Il incombe au juge du procès d'instruire le jury sur les questions de droit se rapportant à l'infraction sous-jacente, y compris toutes défenses soulevées par la preuve. Voir *R. c. Gunning*, 2005 CSC 27, au par. 35. Cependant, des directives sur les moyens de défense s'appliquant spécifiquement au meurtre (ex. intoxication et provocation) devraient être données à la suite de la directive sur l'intention requise pour qu'il y ait meurtre.

[5] **Deuxième question : l'acte illégal de *NDA* a-t-il causé la mort de *NDP*?⁶⁴**

Afin d'établir que *NDA* a causé la mort de *NDP*, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*⁶⁵. Le comportement d'une personne peut contribuer de façon importante à la mort d'une autre personne même si ce comportement n'en est pas la seule cause ou la cause principale. Vous devez examiner tous les éléments de preuve établissant la cause du décès de *NDP*, y compris le témoignage d'expert de *NDT*⁶⁶, afin de décider si la Couronne a prouvé que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

⁶⁴ Lorsque la défense soulevée se rapporte à la participation de l'accusé à l'acte de donner la mort, tel un alibi ou l'absence d'une preuve d'identité, ou au caractère volontaire du comportement de l'accusé, tel un automatisme sans aliénation mentale, ajouter la directive supplémentaire pertinente. Les directives données à cette étape-ci visent le lien de causalité et non la participation.

⁶⁵ Depuis l'arrêt *R. c. Nette*, [2001] 3 R.C.S. 488, il semble que cette formulation du critère général de la causalité ne puisse plus entraîner l'infirmité d'une décision. Elle exprime l'élément central du critère établi dans l'arrêt *R. c. Smithers*, [1978] 1 R.C.S. 506 selon lequel la cause doit avoir contribué « d'une façon qui n'est pas négligeable ou insignifiante ». Ces deux formulations sont équivalentes. Le critère de l'arrêt *Nette* est considéré comme confirmant la norme de l'arrêt *Smithers* et comme fournissant une forme d'expression positive de celui-ci. Cette interprétation est renforcée par le jugement rendu dans l'affaire *R. c. Maybin*, 2012 CSC 24, dans lequel la Cour suprême confirme que les arrêts *Smithers* et *Nette* énoncent correctement le critère. Prendre note que la Cour mentionne également ce qui suit au paragraphe 17 :

De plus, la Cour a souligné que les questions de causalité sont particulières à chaque cas et reposent sur les faits. Le choix des termes dans l'exposé au jury est discrétionnaire et dépend des circonstances de l'affaire (*Nette*, au par. 72). Notre Cour reconnaît donc implicitement dans *Nette* qu'il peut être utile d'employer différentes méthodes pour évaluer la causalité juridique, selon les faits particuliers en cause.

Selon les faits de l'espèce, il se peut que vous deviez inclure un ou plusieurs des énoncés suivants :

« Aucun acte commis par la suite par une autre personne (ni aucun autre événement subséquent) faisant en sorte que le comportement de *NDA* n'est plus l'une des causes du décès de *NDP* ne doit être survenu. Si vous arrivez à la conclusion que le comportement de *NDA* a contribué de façon importante à la mort de *NDP*, il importe peu qu'un traitement (médical) approprié ou opportun aurait pu sauver la vie de *NDP*. De même, il importe peu que les actes de *NDA* n'aient fait que précipiter la mort de *NDP* attribuable à une maladie ou un état existant ». Se reporter également aux articles 224 à 228 du *Code criminel*. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel a imposé une directive plus détaillée sur la question de la *intervening cause*; toutefois cette décision n'a pas été suivie dans les autres provinces. *R. c. Reid* (2003), NSCA 104; N.S.J. [2003] N.S.J. n° 360 (C.A.).

⁶⁶ Supprimer la mention du témoignage d'expert lorsqu'aucun expert n'a témoigné.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a causé la mort de *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[6] **Troisième question : *NDA* avait-il formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre?**

Afin d'établir que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable :

1. soit que *NDA* avait l'intention de causer la mort de *NDP*;
2. soit que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait de nature à causer la mort de *NDP* et qu'il lui était indifférent que la mort en résulte ou non⁶⁷.

En d'autres mots, vous devez décider si la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP* ou que *NDA* avait l'intention de causer à *NDP* des lésions corporelles qu'il savait être assez graves et dangereuses pour entraîner sa mort et qu'il a persisté dans sa conduite malgré la connaissance du risque.

La Couronne n'est pas tenue de prouver l'une et l'autre de ces deux intentions. Vous n'avez pas non plus à tous vous entendre sur la même intention, tant et aussi longtemps que vous êtes tous convaincus que l'une ou l'autre des intentions requises a été établie hors de tout doute raisonnable.

Afin de décider si la Couronne a prouvé que *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris la nature des lésions infligées, ainsi que toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce. Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et pose ces actes afin d'entraîner ces conséquences⁶⁸. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication, de troubles mentaux ou autre*), il existe un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'une des intentions requises pour qu'il y ait meurtre. En particulier,

⁶⁷ Voir *R. c. Nygaard et Schimmens*, [1989] 2 R.C.S. 1074; (1989), 51 C.C.C. (3d) 417.

⁶⁸ Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

demandez-vous si la preuve soulève dans votre esprit un doute raisonnable sur la question de savoir si *NDA* savait que *NDP* allait probablement mourir. Cette décision vous appartient.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige. ⁶⁹)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait formé l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire coupable.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention requise pour qu'il y ait meurtre, vous devez passer à la prochaine question.

[7] Quatrième question : *NDA* a-t-il commis (ou tenté de commettre) (préciser l'infraction)?

(Insérer la directive sur les éléments de l'infraction. ⁷⁰)

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis (ou tenté de commettre) (préciser l'infraction), vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a commis (ou tenté de commettre) (préciser l'infraction), vous devez passer à la prochaine question.

⁶⁹ Selon l'arrêt *R. c. Seymour*, [1996] 2 R.C.S. 252, lorsque la preuve suggère que l'état mental de l'accusé était affaibli ou affecté au moment de l'acte de causer la mort, les directives sur la déduction conforme au bon sens quant à l'intention doivent être suivies immédiatement d'une référence à tout élément de preuve qui tendrait à réfuter cette déduction.

Dans certains cas, il y aura lieu de donner une directive « combinée » permettant de considérer l'effet cumulatif de certains moyens de défense, tels l'aliénation mentale, l'intoxication, la légitime défense et la provocation, afin de déterminer si l'accusé a formé l'intention requise, et ce même si les moyens de défense en question ne pourraient exonérer entièrement l'accusé.

⁷⁰ L'infraction peut être une tentative d'infraction ou l'infraction qui a été commise. Les éléments essentiels sont énumérés dans la directive pertinente.

[8] **Cinquième question : (préciser l'infraction ou la tentative) et le meurtre de NDP
faisaient-ils partie de la même série d'événements?**⁷¹

Pour que *NDA* soit déclaré coupable de meurtre au premier degré, la Couronne doit aussi prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* a tué *NDP* alors qu'il était en train de commettre l'infraction de (préciser l'infraction ou la tentative).

Bien que cela ne signifie pas que le meurtre et (préciser l'infraction ou la tentative) devaient se dérouler exactement au même moment, le meurtre et (préciser l'infraction ou la tentative) doivent être étroitement liés, en ce sens qu'ils doivent faire partie de la même série d'événements⁷².

Pour répondre à cette question, vous devez examiner le comportement de *NDA* dans son ensemble. Examinez toute la série des événements afin de décider si le meurtre et (préciser l'infraction ou la tentative) faisaient partie d'une série ininterrompue d'événements ne constituant qu'une seule opération continue⁷³.

(Examiner la preuve et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que (préciser l'infraction ou la tentative) et le meurtre de *NDP* faisaient partie de la même série d'événements, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré.

⁷¹ L'infraction sous-jacente et le meurtre doivent constituer deux actes criminels distincts pour qu'il y ait meurtre au sens du parag. 231(5) du *Code criminel* : voir *R. c. Pritchard*, 2008 CSC 59 et *R. c. Kimberley* (2001), 157 C.C.C. (3rd) 129 (C.A. Ont.) et *R. c. Menard*, 2009 BCCA 462. Lorsqu'est en litige la question de savoir si l'infraction sous-jacente et le meurtre constituaient des actes criminels distincts, cette directive doit être modifiée selon le modèle suivant :

Pour que *NDA* soit déclaré coupable de meurtre au premier degré, la Couronne doit aussi prouver hors de tout doute raisonnable que [préciser l'infraction] et le meurtre constituaient deux actes criminels distincts et que *NDA* a tué *NDP* alors qu'il était en train de commettre l'infraction de (préciser l'infraction ou la tentative). Ils seront distincts s'il est possible de commettre l'un sans commettre l'autre, mais ils ne seront pas distincts si la séquestration et le meurtre sont essentiellement un seul et même acte.

⁷² À condition que ce lien existe, il importe peu que la victime du meurtre et la victime de l'infraction soit la même. Voir *R. c. Russell*, [2001] 2 R.C.S. 804. L'ordre dans lequel les infractions sont commises n'a pas non plus d'importance si ce lien existe. *R. c. Westergard* (2004), 24 C.R. (6th) 375 (Ont. C.A.).

⁷³ Si la question de savoir si l'infraction et le meurtre font partie de la même opération est contestée, voir *R. c. Russell*, [2001] 2. R.C.S. 804 et *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618.

S'il y a un seul auteur, donner la directive suivante :

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que (*préciser l'infraction ou la tentative*) et le meurtre de *NDP* faisaient partie de la même série d'événements, vous devez déclarer *NDA* coupable de meurtre au premier degré.

S'il y a plus d'un auteur, donner la directive suivante :

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que (*préciser l'infraction ou la tentative*) et le meurtre de *NDP* faisaient partie de la même série d'événements, vous devez passer à la prochaine question.

[9] **Sixième question : *NDA* a-t-il participé activement à l'acte de causer la mort**^{74?}

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la participation de *NDA* au meurtre était une « cause importante » du décès de *NDP*.

Afin d'établir cet élément essentiel, la Couronne doit prouver que *NDA* a participé activement aux événements qui ont entraîné la mort de *NDP*. Une preuve indiquant que *NDA* était présent ou a joué un rôle mineur dans ces événements n'est pas suffisante.

Pour trancher cette question, vous devez examiner tous les éléments de preuve.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a participé activement à l'acte de donner la mort, vous devez déclarer *NDA* non coupable de meurtre au premier degré, mais coupable de meurtre au deuxième degré. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a participé activement à l'acte de donner la mort, vous devez le déclarer coupable de meurtre au premier degré.

⁷⁴ La présente directive sera nécessaire lorsqu'il y a plusieurs participants. Voir *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306. Lorsque la preuve démontre qu'il y avait plus d'un participant, les directives précédentes devront comprendre les dispositions du *Code criminel*, art. 21 (participants aux infractions).

Infraction 239

Tentative de meurtre

(art. 239)

(dernière mise à jour – mai 2011)

[1] *NDA* est accusé de tentative de meurtre. L'acte d'accusation se lit comme suit :

(Lire l'acte d'accusation ou le chef d'accusation.)

[2] Vous ne devez pas déclarer *NDA* coupable de tentative de meurtre à moins que la Couronne n'ait prouvé hors de tout doute raisonnable que *NDA* est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu indiqués dans l'acte d'accusation⁷⁵. De plus, la Couronne doit prouver chacun des éléments essentiels suivants hors de tout doute raisonnable :

1. *NDA* avait l'intention de tuer *NDP*⁷⁶;
2. *NDA* a (décrire le comportement reproché)⁷⁷.

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, vous devez déclarer *NDA* non coupable de tentative de meurtre.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que la Couronne a prouvé tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée, [et que vous n'entretenez aucun doute raisonnable⁷⁸

⁷⁵ Si l'identité est contestée, ne pas oublier d'inclure toute autre directive pertinente (ex. témoin oculaire, alibi, faits similaires, etc.). Si la date est contestée, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation. Si le lieu est contesté, le jury doit être informé que la Couronne doit prouver que l'infraction a été commise en partie au lieu indiqué dans l'acte d'accusation.

En règle générale, la Couronne doit prouver la date et le lieu indiqués dans l'acte d'accusation. Cependant, lorsqu'il y a divergence entre les éléments de preuve et l'acte d'accusation, veuillez vous reporter à l'alinéa 601(4.1) du *Code criminel* et à la jurisprudence qui a suivi *R. c. B(G)*, [1990] 2 R.C.S. 3.

⁷⁶ Dans la plupart des cas, la victime réelle est aussi la victime prévue. Si tel n'est pas le cas, voir *R. c. Gordon* (2009), 241 C.C.C. (3d) 388 (C.A. Ont). Voir également *R. c. Gingras*, [1996] A.Q. n° 1341 (C.A. Qué.).

⁷⁷ Le paragraphe 24(2) exige que le juge décide si le comportement de l'accusé équivaut à une tentative ou à de simples préparatifs. Il appartient toutefois au jury de tirer les conclusions de fait nécessaires menant aux conclusions de droit.

⁷⁸ Cette directive devra être modifiée lorsque l'accusé doit se décharger d'un fardeau de preuve juridique, tel que les troubles mentaux ou un automatisme sans aliénation mentale.

après avoir examiné le ou les moyens de défense (*préciser*) sur lesquels je vous donnerai des directives,] vous devez déclarer *NDA* coupable de tentative de meurtre.

[3] Afin d'établir si la Couronne a prouvé les éléments essentiels de l'infraction, examinez les questions suivantes :

[4] **Première question : *NDA* avait-il l'intention de tuer *NDP*?**

La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP*⁷⁹.

Afin de décider si *NDA* avait l'intention de tuer *NDP*, vous devez examiner tous les éléments de preuve, y compris toute parole prononcée ou tout geste posé dans les circonstances de l'espèce. Il est conforme au bon sens que vous puissiez déduire qu'une personne connaît généralement les conséquences prévisibles de ses actes et pose ces actes afin d'entraîner ces conséquences⁸⁰. Cependant, vous n'êtes pas tenus de tirer cette conclusion au sujet de *NDA*. En fait, vous ne devez pas tirer cette conclusion si, compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris (*préciser la preuve d'intoxication, de troubles mentaux ou autre*), il existe un doute raisonnable quant à savoir si *NDA* avait l'intention de tuer *NDP*. Cette décision vous appartient.

⁷⁹ Lorsque l'acte d'accusation comprend un ou plusieurs chefs de meurtre, en plus d'un ou de plusieurs chefs de tentative de meurtre, il peut être utile d'établir une distinction entre les éléments moraux de chaque acte criminel. Le libellé suivant pourrait faire l'affaire :

« Contrairement aux cas de meurtre, où la preuve de l'un ou l'autre de deux états d'esprit est suffisante, il ne peut exister qu'un seul état d'esprit pour qu'il y ait tentative de meurtre : l'intention de tuer ».

⁸⁰ Cette directive exprime en langage simple la notion jurisprudentielle de déduction conforme au bon sens selon laquelle une personne entend provoquer les conséquences naturelles et probables de ses actes.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP*, vous devez déclarer *NDA* non coupable. Cela mettra fin à vos délibérations.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* avait l'intention de tuer *NDP*, vous devez passer à la prochaine question.

[5] Deuxième question : *NDA* a-t-il (décrire le comportement reproché)?

En l'espèce, on reproche à *NDA* d'avoir (décrire brièvement le comportement présenté comme une tentative)⁸¹. Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (préciser le comportement), son comportement équivaut à une tentative de meurtre de *NDP*.

(Examiner la preuve pertinente et expliquer le lien entre cette preuve et la question en litige.)

Si vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (préciser le comportement), vous devez déclarer *NDA* non coupable de tentative de meurtre.

Si vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable que *NDA* a (préciser le comportement), vous devez déclarer *NDA* coupable de tentative de meurtre⁸².

⁸¹ Par exemple, « a poignardé *NDP* à la poitrine » ou « a tiré deux fois sur *NDP* ». La description devrait correspondre à ce qui est requis pour qu'il y ait tentative.

⁸² L'acte d'accusation qui ne fait pas référence au moyen par lequel l'infraction a été commise pourrait ne pas donner ouverture à des infractions incluses, ou encore seulement à la tentative illégale d'infliger des lésions corporelles. Voir *R. c. Simpson* (No. 2) (1981), 58 C.C.C. (2d) 122, 143 (C.A. Ont.), le juge Martin ; *R. c. Colburne* (1991), 66 C.C.C. (3d) 235 (C.A. Qué.). Lorsque le libellé de l'acte d'accusation et la preuve n'écartent pas la possibilité d'une infraction incluse, ajouter la directive pertinente.